

Département : SEINE MARITIME

Forêt domaniale de la LONDE ROUVRAY

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORET

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL

ET DE LA FORET

Contenance : 4 156,85 ha

Révision d'aménagement

(1987 - 2001)

ARRETE D'AMENAGEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORETVU les articles L-133-1, R-133-1 et R-132-2 du
code forestier ;VU la convention en date du 3 février 1981 entre
le ministre de l'Agriculture, le ministre de
l'Environnement et le directeur général de
l'office national des forêts relative à la
création de réserves biologiques domaniales ;VU l'accord du ministre délégué chargé de
l'Environnement en date du 11 février 1988 ;SUR la proposition du directeur général de
l'office national des forêts ;A R R E T E

Article 1er - La 2ème série de la forêt domaniale de LA LONDE ROUVRAY (Seine-Maritime), d'une contenance de 4 147,51 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux et, secondairement, à l'accueil du public.

Article 2 - Cette 2ème série sera traitée en futaie régulière et en conversion et transformation en futaie régulière de chêne sessile (45 %) exploité à 0,80 m. de diamètre, de hêtre (28 %) exploité à 0,60 m. de diamètre, de feuillus divers (11 %), de pin sylvestre (11%) exploité à 0,50 - 0,60 m. de diamètre et de résineux divers (5 %).

Pendant une durée de 15 ans (1987 - 2001) :

- la surface à régénérer est arrêté à 347,46 ha à l'intérieur d'un groupe de régénération élargi de 513,16 ha.

- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

Article 3 - Il est créée une réserve biologique domaniale dirigée, dite réserve biologique domaniale des Falaises d'ORIVAL, d'une contenance de 9,34 ha, afin d'assurer la protection d'espèces animales et végétales rares.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 JUIL. 1988
Pour le Ministre et par délégation,Le Directeur de l'Espace Rural
et de la Forêt
Adjoint au Directeur